



DECISION N° 2026/029

Relative à l'attribution du marché de travaux du franchissement du cours d'eau par tranchée classique à la société SLE dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Marvejols - Antrenas - Montrodat

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°021/2026 du 31 mars 2026 du Conseil communautaire relative aux délégations consenties par le Conseil à la Présidente pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2024-80 du 30 mai 2024 relatif à l'approbation du projet de nouvelle station d'épuration de Marvejols, Montrodat, Antrenas et de son plan de financement,

Considérant que le lot 1 « Forage dirigé » de la consultation relative aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Marvejols - Antrenas - Montrodat a fait l'objet de deux procédures déclarées infructueuses, la première en raison de l'absence d'offre et la seconde en raison d'offres inacceptables au regard de l'enveloppe budgétaire allouée,

Considérant que la Communauté de communes du Gévaudan a été autorisée à franchir le cours d'eau par tranchée classique,

Vu l'offre de la société SLE sise 40, rue de l'Octroi 48000 Mende, pour réaliser ce franchissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché relatif aux travaux de franchissement du cours d'eau par tranchée classique, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Marvejols - Antrenas - Montrodat, à la société SLE sise 40, rue de l'Octroi 48000 Mende, conformément à son offre en date du 21 juillet 2026.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 99 845,68 € HT, soit 119 814,82 € TTC. Ces dépenses seront imputées sur l'opération 18 – reconstruction STEP du budget annexe de l'assainissement collectif.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Directeur du service de l'Eau et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Marvejols, le 30 juillet 2026

Pour la Présidente et par délégation,
Jérémy PIC



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture

en date du 31/07/2026

- de la notification ou publication

en date du 31/07/2026

Siège Social : Pôle d'Activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Siège Social : Pôle d'Activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr